

CHAMBRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 juin 2010

SEANCE N° 96

2) Présentation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2009

Vu le décret du n°84-365 du 14 mai 1984 modifié relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Vu les articles 183 et 185 du décret du 29 décembre 1962, qui disposent que « le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable, avant expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice »,

Le Conseil d'administration a pris connaissance du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2009, ne pouvant l'approuver hors délai.

Ainsi, pour l'exercice 2009, l'exécution budgétaire s'établit comme suit :

- recettes de fonctionnement :	1 166 240,58 euros
- dépenses de fonctionnement :	934 687,24 euros
- recettes en capital :	12 504,38 euros
- dépenses en capital :	11 902,49 euros

Le Président de la Chambre Nationale
de la Batellerie Artisanale

Transmis aux tutelles
en date du 02 juillet 2010



Michel DOURLENT